

Assemblée de la Commission communautaire française



25 février 2004

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord de coopération entre
la Commission communautaire française et la Communauté française
en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap**

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Communauté française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap, a pour objectif de favoriser l'intégration scolaire des personnes handicapées. Ses trois articles n'appellent aucun commentaire particulier. L'exposé des motifs porte sur le contexte et la portée de cet accord de coopération.

Le décret de la Commission communautaire française du 9 mars 1999 introduit différentes réformes dans le secteur de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Quatre arrêtés pris en application du décret déterminent les centres et services offrant une aide individualisée en matière d'intégration scolaire. Ils sont définis comme « intervenants ».

En vue de réaliser l'intégration scolaire des jeunes handicapés en âge scolaire, l'action des intervenants peut être extérieure à l'école et au temps scolaire ou apporter une aide au jeune pendant le temps scolaire quand cela s'avère indispensable pour qu'il entame et poursuive sa scolarité.

Un projet de convention est établi conjointement par l'établissement scolaire, l'intervenant, le jeune et sa famille ou son représentant.

Ce projet est soumis à une Commission composée paritairement de représentants de la Commission communautaire française et de la Communauté française. Cette Commission organise l'intégration scolaire, l'évalue, établit un rapport annuel d'activités et formule des propositions d'amélioration, si nécessaire.

Tout établissement scolaire étant potentiellement concerné, il faut prévoir différentes parties à l'accord en raison de la répartition des compétences en matière d'enseignement, au sein du Gouvernement de la Communauté française.

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Communauté française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur la proposition du membre du Collège chargé de la Poli-
tique des Personnes handicapées,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le membre du Collège en charge de la Politique des Per-
sonnes handicapées présente à l'Assemblée de la Commis-
sion communautaire française le projet de décret dont la
teneur suit :

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la
Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

L'accord de coopération en matière de soutien à l'intégra-
tion scolaire pour les jeunes en situation de handicap, conclu
entre la Commission communautaire française et la Commu-
nauté française, est approuvé.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publica-
tion au *Moniteur belge* du dernier des deux actes d'approba-
tion des parties contractantes.

Bruxelles, le 19 février 2004

Le ministre-président du Collège de la Commission
communautaire française chargé de l'Enseignement,
de la Reconversion et du Recyclage professionnels,
du Transport scolaire,
des Relations avec la Communauté française et
la Région wallonne, ainsi que des Relations internationales,

Eric TOMAS

Le membre du Collège chargé de la Politique des
Personnes handicapées et de la Formation professionnelle et
permanente des Classes moyennes,

Willem DRAPS

Le membre du Collège chargé de la Fonction publique,

Jacques SIMONET

Le membre du Collège chargé de la Santé, de la Culture,
du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse,

Didier GOSUIN

Le membre du Collège chargé du Budget,
de l'Action sociale et de la Famille,

Alain HUTCHINSON

ANNEXE 1

ACCORD DE COOPERATION

entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er};

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

Vu l'arrêté 99/262/C du 6 avril 2000 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux services d'accompagnement, modifié par l'arrêté 2003/68 du 10 juillet 2003;

Vu l'arrêté 99/262/D du 8 juin 2000 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux centres de réadaptation fonctionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique;

Vu l'arrêté 99/262/E2 du 18 juillet 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés;

Vu l'arrêté 99/262/E4 du 28 novembre 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour pour enfants scolarisés;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président, Hervé HASQUIN, du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, Jean-Marc NOLLET, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, Pierre HAZETTE, et de

la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique, Françoise DUPUIS,

Le Collège de la Commission communautaire française représenté par son ministre-président, Eric TOMAS, et le membre du Collège en charge de la Politique des Personnes handicapées, Willem DRAPS.

ont convenu ce qui suit

CHAPITRE PREMIER Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent accord, on entend par :

- 1° établissement scolaire : tout établissement qui organise un enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécial, un enseignement de promotion sociale, ou un enseignement supérieur, organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 2° administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;
- 3° Service bruxellois : Service bruxellois francophone des personnes handicapées créé par le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998;
- 4° intervenant : centre de jour pour enfants scolarisés, service d'accompagnement, centre de réadaptation fonctionnelle et service d'accompagnement pédagogique, agréés par le Collège de la Commission communautaire française en vertu des arrêtés précités;
- 5° jeune : tout enfant ou jeune adulte scolarisé ou scolarisable à partir de l'âge de 2 ans 1/2 qui peut bénéficier des services spécifiés au point 4°, conformément aux arrêtés précités;

6° famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur ou le parent d'accueil, c'est-à-dire celui qui en a la garde.

CHAPITRE II Objectifs généraux

Article 2

Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé complémentaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécial est rendue difficile en raison de son handicap.

Article 3

§ 1^{er}. – Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. – Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention visée à l'article 5.

§ 3. – La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. – La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie.

Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

CHAPITRE III Coopération

Article 5

§ 1^{er}. – L'établissement scolaire, l'intervenant, le jeune et sa famille, élaborent en concertation une convention comprenant une description du projet en termes :

1. d'objectifs,
2. de moyens,
3. de modalités d'évaluation,
4. de durée ; la convention est d'une durée maximale d'un an, renouvelable.

§ 2. – Un coordinateur est désigné parmi les signataires de la convention.

§ 3. – Si la convention ne peut être menée au terme des objectifs prévus, toute disposition doit être prise par les intervenants visés à l'article 1^{er}, 4°, en concertation avec la Commission visée à l'article 6, pour maintenir, autant que possible, la scolarité du jeune jusqu'à ce qu'une solution alternative et concertée soit trouvée. Cette solution est communiquée à la Commission visée à l'article 6 pour information.

§ 4. – La convention n'engage que les parties signataires. Les autorités de tutelle des intervenants et établissements exercent leurs compétences dans le cadre de la réglementation en vigueur.

§ 5. – Dans le mois de sa signature, la convention est envoyée à la Commission visée à l'article 6 et au centre psycho-médico-social concerné pour information

Article 6

§ 1^{er}. – Il est créé une commission dénommée : « Commission d'organisation de l'intégration scolaire » à la fois pour l'enseignement spécial et pour l'enseignement ordinaire fondamental, secondaire et supérieur.

§ 2. – La Commission est composée des dix membres suivants :

- 1° un président choisi de commun accord par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Communauté française;
- 2° deux vices-présidents dont l'un est choisi par le Collège de la Commission communautaire française et l'autre par le Gouvernement de la Communauté française;
- 3° deux représentants du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, section « Personnes handicapées », créé par le décret de la Commission communautaire française du 5 juin 1997;
- 4° un représentant du Conseil supérieur de l'enseignement spécial visé à l'article 18 de la loi du 6 juillet 1970;
- 5° un représentant, choisi par le Gouvernement de la Communauté française, pour les Conseils généraux suivants :

a – le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire visé à l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire,

b – le Conseil général de concertation pour l'enseignement fondamental ordinaire visé à l'article 21 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une Ecole de la réussite dans l'enseignement fondamental,

c – le Conseil général des Hautes Ecoles visé à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des Hautes Ecoles et les Conseils supérieurs des Hautes Ecoles;

6° un membre du service bruxellois;

7° un membre de l'administration représentant l'enseignement spécial;

8° un membre de l'administration représentant l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement secondaire ordinaire, l'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale.

§ 3. – La Commission désigne un secrétaire parmi ses membres et arrête un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Gouvernement de la Communauté française et au Collège de la Commission communautaire française.

§ 4. – La répartition et le financement des éventuels coûts de fonctionnement de la Commission visée au § 1^{er}, inhérents au présent accord, seront à charge des parties, en fonction du nombre de ses membres relevant respectivement de la Communauté française et de la Commission communautaire française.

Article 7

La Commission visée à l'article 6 établit annuellement un rapport d'activités qualitatif et quantitatif qui évalue la politique d'intégration scolaire et qui formule des propositions d'amélioration. Celui-ci est remis au Gouvernement de la Communauté française et au Collège de la Commission communautaire française pour le 1^{er} mars de chaque année.

La commission peut, en outre, adresser d'initiative et à tout moment tout avis relatif à ses missions propres et à la politique d'intégration, au Gouvernement de la Communauté française et au Collège de la Commission communautaire française.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Article 8

Le présent accord est conclu pour une période de 3 ans.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2004, en six exemplaires.

Pour la Communauté française,

Le ministre-président chargé des Relations internationales,

Hervé HASQUIN

Le ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,

Jean-Marc NOLLET

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Pierre HAZETTE

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Françoise DUPUIS

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le ministre-président du Collège,

Eric TOMAS

Le membre du Collège en charge de la Politique des personnes handicapées,

Willem DRAPS

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD

Article 1^{er}

Cet article ne demande aucun commentaire particulier.

Article 2

Cet article ne demande aucun commentaire particulier.

Article 3

Cet article ne demande aucun commentaire particulier.

Article 4

Pour assurer une bonne continuité et un bon fonctionnement de l'accord, il est indispensable que les parties se communiquent toute modification législative ou réglementaire qui aurait une incidence sur la collaboration établie par le présent accord.

Article 5

La convention passée entre l'école, l'intervenant, le jeune et sa famille doit comprendre une description du projet en terme d'objectifs à atteindre, de moyens à mettre en œuvre et établir des modalités d'évaluation de la réalisation des objectifs.

Le coordinateur établit la liaison entre les parties.

Au cas où pour quelque raison que ce soit la convention ne peut être menée à son terme, il faut maintenir la scolarité du jeune dans l'attente d'une solution qui doit être trouvée par les parties prenantes à la convention et communiquée à la Commission.

Article 6

Comme les intervenants sont susceptibles de travailler avec tout type d'enseignement, tout réseau ainsi qu'avec des personnes à partir de 2 ans et demi, la Commission d'organisation de l'intégration scolaire doit être composée de représentants de tous les enseignements en raison de la répartition des compétences au sein du Gouvernement de la Communauté française.

Article 7

Il est important pour les parties à l'accord de coopération de pouvoir évaluer le travail de la Commission afin de prendre d'éventuelles mesures d'amélioration ou de simplification. Il est important également pour les deux parties d'avoir des informations sur les jeunes concernés.

Article 8

Cet article ne demande aucun commentaire particulier.

EXAMEN DES ARTICLES DE L'ACCORD

Article 1er

Cet article précise les termes employés dans le texte.

Article 2

Cet article précise les objectifs poursuivis.

Articles 3 et 4

Ces articles énoncent les engagements de chaque partie contractante.

Article 5

Cet article prévoit l'élaboration d'une convention passée entre l'école, l'intervenant, le jeune et sa famille, qui désignent un coordinateur de la convention.

Il précise que la convention doit être envoyée à la Commission prévue à l'article 6.

Article 6

Cet article crée la Commission d'organisation de l'intégration scolaire et précise sa composition.

Article 7

Cet article prévoit le travail de la Commission et lui impose un rapport d'activités annuel tant qualitatif que quantitatif (évaluation et statistiques).

Article 8

Cet article fixe la durée de l'accord de coopération.

ANNEXE 2

Avis du Conseil d'Etat (L. 36.489/2)

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Politique à l'égard des personnes handicapées, le 2 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Communauté française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap », a donné le 2 février 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Ce délai est demandé vu l'urgence de mettre en place la coopération en matière d'intégration scolaire depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004 des arrêtés du 18 juillet 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés, et du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour pour enfants scolarisés, dispositions réglementaires expirant le 31 décembre 2004. »

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préa-

lables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre. C'est, en effet, au Gouvernement ou au Collège qu'il appartient de décider dans quels cas et à quels organes il délègue certains de ses pouvoirs. Par conséquent, les habilitations que l'accord de coopération octroie directement aux ministres ou aux membres du Collège concernés doivent l'être au Gouvernement ou au Collège.

2. L'accord reste en défaut de fixer comment seront répartis et financés les frais de fonctionnement de la Commission d'organisation de l'intégration scolaire.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS,	président de chambre,
J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames M. BAGUET,	

A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

<i>Le Greffier,</i>	<i>Le Président,</i>
A.-C. VAN GEERSDAELE	Y. KREINS

ANNEXE 3

AVANT-PROJET D'ACCORD DE COOPERATION

entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er};

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

Vu l'arrêté 99/262/C du 6 avril 2000 relatif aux services d'accompagnement;

Vu l'arrêté 99/262/D du 8 juin 2000 relatif aux centres de réadaptation fonctionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique;

Vu l'arrêté 99/262/E2 du 18 juillet 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés;

Vu l'arrêté 99/262/E4 du 28 novembre 2002 de la Commission communautaire française relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour pour enfants scolarisés;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son ministre-président, Hervé Hasquin, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, Jean-Marc Nollet et du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, Pierre Hazette, et de la ministre de l'Enseignement supérieur, Françoise Dupuis et de l'Enseignement spécial;

Le Collège de la Commission communautaire française représenté par son Président, Eric Tomas, et le membre du Collège en charge de la Politique des Personnes handicapées, Willem Draps.

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent accord, on entend par :

- 1° établissement scolaire : tout établissement qui organise un enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécial, ou supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 2° administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;
- 3° Service bruxellois : Service bruxellois francophone des personnes handicapées;
- 4° intervenant : centre de jour pour enfants scolarisés, service d'accompagnement, centre de réadaptation fonctionnelle et service d'accompagnement pédagogique, agréés par le Collège de la Commission communautaire française en vertu des arrêtés précités;
- 5° jeune : tout enfant ou jeune adulte scolarisé ou scolarisable âgés de 2 ans et ½ à 21 ans ou en situation de dérogation d'âge qui bénéficie des centres et services spécifiés au point 4°, conformément aux arrêtés 99/262/C du 6 avril 2000, 99/262/D du 8 juin 2000, 99/262/E2 du 18 juillet 2002, 99/262/E4 du 28 novembre 2002 précités;
- 6° famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur ou le parent d'accueil, c'est-à-dire celui qui en a la garde.

CHAPITRE II Objectifs généraux

Article 2

Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé complémentaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécial est rendue difficile en raison de son handicap.

Article 3

§ 1^{er}. – Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. – Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention citée à l'article 5.

§ 3. – La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. – La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie.

Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

CHAPITRE III Coopération

Article 5

§ 1^{er}. – L'établissement scolaire, l'intervenant, le jeune et sa famille, élaborent en concertation une convention comprenant une description du projet en termes :

1. d'objectifs,
2. de moyens,
3. de modalités d'évaluation,
4. de durée, 1 an maximum renouvelable.

§ 2. – Un coordinateur est désigné parmi les signataires de la convention.

§ 3. – Si la convention ne peut être menée au terme des objectifs prévus, toute disposition doit être prise par les intervenants visés à l'article 1^{er}, 4^o, en concertation avec la commission pour maintenir, autant que possible, la scolarité du jeune jusqu'à ce qu'une solution alternative et concertée soit trouvée et communiquée à la commission visée à l'article 6 pour information.

§ 4. – La convention n'engage que les parties signataires. Les autorités de tutelle des intervenants et établissements exercent leurs compétences dans le cadre de la réglementation en vigueur.

§ 5. – La convention est envoyée à la Commission, prévue à l'article 6, dans le mois de sa signature. Elle est transmise au Centre psycho-médico-social concerné pour information.

Article 6

§ 1^{er}. – Il est créé une Commission dénommée : « Commission d'organisation de l'intégration scolaire » à la fois pour l'enseignement spécial et pour l'enseignement ordinaire fondamental, secondaire et supérieur.

§ 2. – La Commission est composée comme suit :

- 1° un président choisi de commun accord par le ministre ayant la Politique des Personnes handicapées dans ses compétences, par le ministre ayant l'Enseignement spécial dans ses compétences, par le ou les ministres ayant l'Enseignement ordinaire dans leurs compétences et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses compétences;
- 2° deux vice-présidents choisis respectivement par le ministre ayant la Politique des Personnes handicapées dans ses compétences, par le ministre ayant l'Enseignement spécial dans ses compétences et par le ou les ministres ayant l'Enseignement ordinaire dans leurs compétences et par la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses compétences;
- 3° deux représentants du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, section « Personnes handicapées »;
- 4° un représentant du Conseil supérieur de l'enseignement spécial;
- 5° un représentant du Conseil général de l'enseignement fondamental, un représentant du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et un représentant du Conseil général de l'enseignement supérieur;

6° deux membres du service bruxellois;

7° deux membres de l'administration représentant l'enseignement spécial;

8° trois membres de l'administration à raison d'un membre représentant l'enseignement fondamental ordinaire, d'un membre représentant l'enseignement secondaire ordinaire et d'un membre représentant l'enseignement supérieur.

§ 3. – La commission désigne un secrétaire parmi ses membres et arrête un règlement d'ordre intérieur commun qu'elle soumet pour approbation aux ministres compétents.

Article 7

La commission établit un rapport d'activité qualitatif et quantitatif qui évalue la politique d'intégration scolaire et formule des propositions d'amélioration. Celui-ci sera remis à chacun des ministres compétents pour le 1er mars de chaque année.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Article 8

Le présent accord est conclu pour une période de 3 ans.

Fait à Bruxelles, le ... 2003, en six exemplaires.

Pour la Communauté française,

Le ministre-président chargé des Relations internationales,

Hervé HASQUIN

Le ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,

Jean-Marc NOLLET

Le ministre de l'Enseignement secondaire et
de l'Enseignement spécial,

Pierre HAZETTE

La ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise DUPUIS

Pour le Collège de la Commission communautaire
française,

Le président du Collège,

Eric TOMAS

Le membre du Collège en charge de la Politique
des Personnes handicapées,

Willem DRAPS

Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé Section « Personnes Handicapées »

En sa séance du 14 janvier 2004, la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé a rendu l'avis suivant au sujet de l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap.

Article 1^{er}

La Section émet un avis favorable au sujet de l'article 1^{er}, à condition :

- Qu'il vise également la promotion sociale;
- Que la référence à l'âge de 21 ans soit supprimée;
- Que la problématique de l'intégration scolaire s'inscrive dans le cadre de l'accord de coopération entre la Région Wallonne et la Commission communautaire française en matière de libre circulation des personnes handicapées;
- Qu'il soit précisé au 2° qu'il s'agit de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;
- Qu'il soit précisé au 3° qu'il s'agit du Service bruxellois francophone des personnes handicapées créé par le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration des personnes handicapées.

Article 2

La Section émet à l'unanimité un avis favorable au sujet de l'article 2.

Article 3

La Section est d'avis que le projet d'accord de coopération doit être libellé comme suit : « Projet d'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de scolarisation et d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap ».

Pour le surplus, la Section constate qu'une partie de ses membres est favorable à des conventions individualisées. L'autre partie des membres souhaite que la collaboration existant de fait dans les institutions regroupant un CJES et une école d'enseignement spécial soit officialisée par le présent accord de coopération.

Elle préconise que dans ce cas, il y ait une convention individualisée unique reprenant les objectifs communs à l'école et au CJES.

Ces membres considèrent que les conventions globales n'empêchent aucunement que des conventions individualisées soient conclues pour des jeunes fréquentant des écoles extérieures ou des jeunes présents dans un CJES collaborant en priorité avec une école d'enseignement spécial.

Article 4

La Section émet à l'unanimité un avis favorable au sujet de l'article 4.

Article 5

La Section constate qu'une partie de ses membres est favorable à des conventions individualisées. L'autre partie des membres souhaite que la collaboration existant de fait dans les institutions regroupant un CJES et une école d'enseignement spécial soit officialisée par le présent accord de coopération.

Elle préconise que dans ce cas, il y ait une convention individualisée unique reprenant les objectifs communs à l'école et au CJES.

Ces membres considèrent que les conventions globales n'empêchent aucunement que des conventions individualisées soient conclues pour des jeunes fréquentant des écoles extérieures ou des jeunes présents dans un CJES collaborant en priorité avec une école d'enseignement spécial.

Elle constate également que des questions importantes restent posées. Elle prend acte que des réunions seront organisées à partir de février 2004 pour les résoudre.

Article 6

La Section émet un avis favorable au sujet de l'article 6, à condition qu'au § 1^{er}, la Commission soit dénommée comme suit : « Commission d'organisation de la scolarisation et de l'intégration scolaire » et qu'au § 3, le mot 1 commun » soit supprimé.

Article 7

La Section émet un avis favorable au sujet de l'article 7, à condition :

- Qu'il vise également la promotion sociale;
- Que sa première phrase soit libellée comme suit : « La Commission prévue à l'article 6 établit un rapport d'activités qualitatif et quantitatif qui évalue la coopération entre les services ainsi que la politique de scolarisation et d'intégration scolaire ».

Article 8

La Section émet à l'unanimité un avis favorable au sujet de l'article 8.

Présidente,

Th. KEMPENEERS-FOULON

ANNEXE 4

AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord de coopération entre
la Commission communautaire française et la Communauté française
en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap**

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur la proposition du membre du Collège chargé de la Poli-
tique des Personnes handicapées,

Après délibération,

ARRETE :

Le membre du Collège en charge de la Politique des Per-
sonnes handicapées présente à l'Assemblée de la Commis-
sion communautaire française le projet de décret dont la
teneur suit :

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la
Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

L'accord de coopération en matière de soutien à l'intégra-
tion scolaire pour les jeunes en situation de handicap, conclu
entre la Commission communautaire française et la Commu-
nauté française, est approuvé.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publica-
tion au *Moniteur belge* du dernier des deux actes d'approba-
tion des parties contractantes.

Bruxelles, le

Le ministre-président du Collège de la Commission
communautaire française chargé de l'Enseignement,
de la Réconversion et du Recyclage professionnels,
du Transport scolaire,
des Relations avec la Communauté française et
la Région wallonne, ainsi que des Relations internationales,

Eric TOMAS

Le membre du Collège chargé de la Politique des
Personnes handicapées et de la Formation professionnelle et
permanente des Classes moyennes,

Willem DRAPS

Le membre du Collège chargé de la Fonction publique,

Daniel DUCARME

Le membre du Collège chargé de la Santé, de la Culture,
du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse,

Didier GOSUIN

Le membre du Collège chargé du Budget,
de l'Action sociale et de la Famille,

Alain HUTCHINSON

